

Différentes protections possibles pour nos proches atteints de troubles psychiques

Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?

La mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) par les personnes suivantes :

- Majeur lui-même
- Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple (mariage, pacs ou concubinage);
- Parent ou un allié (personnes liées par des liens résultants du mariage et non du sang ; par exemple, beau-frère, belle-mère...);
- Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables;
- Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur);
- Procureur de la République (magistrat à la tête du parquet ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi, de sa propre initiative;
- Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé...)

La mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) est déterminée en fonction du degré d'altération (c'est-à-dire de la dégradation) des facultés personnelles de la personne à protéger.

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?

Important : Pour décider si une mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) doit être mise en place pour une personne majeure, le juge doit auditionner la personne concernée et la personne à l'origine de la demande. L'audition n'est pas ouverte au public (*huis clos*), et se déroule, en principe, au tribunal du domicile du majeur à protéger.

1- Que doit comporter la demande de protection pour être recevable ?

La requête pour ouvrir une tutelle, une curatelle ou une sauvegarde de justice concernant un majeur doit comporter les éléments suivants :

- Certificat médical circonstancié décrivant la dégradation des facultés de la personne à protéger et l'évolution prévisible
- Copie (recto verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Description des faits indiquant la nécessité de mettre en œuvre la mesure de protection
- Formulaire de demande <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>

Les informations suivantes doivent également être indiquées dans la demande :

- Personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (par exemple, son époux ou épouse, son partenaire de Pacs)
- Nom du médecin traitant de la personne à protéger (s'il est connu)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>
- Copie (recto verso) de la pièce d'identité de la personne qui formule la demande

La personne à l'origine de la demande doit préciser, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Une fois remplis, le formulaire et l'ensemble des pièces doivent être adressés au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon (55 Bd Aristide Briand - 85000 La Roche-sur-Yon ; tél. 02 44 40 86 00) ou des Sables-d'Olonne (1 impasse du juge André Lemoine, Place du Palais de Justice – 85100 Les Sables-d'Olonne ; 02 49 59 02 00).

À savoir : selon la protection judiciaire retenue (tutelle, curatelle ...), le juge pourra demander d'autres documents (par exemple, livret de famille, contrat de mariage ou convention de Pacs).

2- La personne à protéger peut-elle être assistée d'un avocat ?

La personne à protéger a le droit d'être assistée d'un avocat. Si elle n'en connaît pas, le majeur peut demander au tribunal que le bâtonnier (président de l'ordre des avocats) lui en désigne un d'office. Cette désignation doit intervenir dans les **8 jours** de la demande.

3- Comment se déroule l'audition de la personne à protéger ?

L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu dans les lieux suivants :

- Siège du tribunal dont dépend son lieu de résidence
- Endroit où elle réside habituellement. Par exemple, dans un établissement d'hébergement.
- Au sein de tout autre lieu approprié

L'audition doit remplir les objectifs suivants :

- Informer la personne à protéger qu'une procédure de demande de protection a été engagée
- Lui expliquer les conséquences de la mise en place de la procédure de protection
- Entendre le point de vue du majeur sur la mise en place d'une procédure de protection à son égard
- Évaluer l'état de santé de la personne à protéger, ses difficultés à gérer son quotidien
- Mettre en place la mesure la plus adaptée

Lors de son audition, la personne protégée peut être assistée d'un avocat ou accompagnée, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne de son choix.

À la demande de tout intéressé ou à son initiative, le juge des contentieux de la protection peut ordonner que l'examen de la demande (requête) donne lieu à un débat contradictoire (débat où chaque partie est en mesure d'exposer son point de vue et de discuter des preuves, faits, arguments liés à l'affaire concernée).

À savoir : l'audition de la personne à protéger est **obligatoire**. Toutefois, le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne si elle ne peut exprimer sa volonté ou si l'audition peut nuire à sa santé.

4- Le juge peut-il auditionner d'autres personnes dans le cadre de la procédure ?

S'il l'estime opportun, le juge peut procéder à l'audition des personnes suivantes :

- Époux(se), partenaire ou concubin(e) du majeur
- Parent ou allié du majeur
- Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- Personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (tuteur ou curateur)
- Procureur de la République. Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

L'audition peut également se dérouler en présence du médecin traitant de la personne protégée.

À noter : dans tous les cas, la personne à l'origine de la demande de protection est **automatiquement** auditionnée.

5- Comment le juge instruit-il la demande de protection ?

Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction :

- soit de sa propre initiative,
- soit à la demande des parties ou du ministère public (corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions).

Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix. Mais il peut aussi adresser des questionnaires aux membres de la famille de la personne à protéger, demander des rapports à des professionnels ...

Ces éléments lui permettent de déterminer si la demande est adaptée à la situation de la personne à protéger, si elle est fondée ou pas et d'envisager, si besoin, l'une des alternatives suivantes : Habilitation familiale, Habilitation entre époux, Mandat de protection future ou Mesure d'accompagnement sociale ou judiciaire.

6- Comment se déroule la fin de la procédure de demande de protection ?

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République. Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi., au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré de perte des facultés personnelles de l'intéressé (physiques et psychologiques).

Le juge doit argumenter sa décision qui est adressée à la personne à l'origine de la demande et à l'avocat du majeur. Dans l'attente du jugement, le juge peut placer provisoirement le majeur sous sauvegarde de justice (la sauvegarde de justice est une mesure de protection de **courte durée**). Elle permet à un majeur d'être **représenté** pour accomplir certains actes de la vie courante. Elle peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, qui sont plus contraignantes.

Il existe **2 types** de mesures de sauvegarde de justice : une **médicale** et une **judiciaire**).

À noter : la demande de protection doit être traitée par le juge **dans les 12 mois** qui suivent sa saisie. Sans décision de sa part, une fois ce délai passé, le dossier est classé sans suite.

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?

Pour que votre demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) soit recevable, elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat circonstancié. Pour obtenir ce certificat, vous devez contacter un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Nous vous expliquons la démarche à suivre.

1- Qu'est-ce qu'un certificat médical circonstancié ?

Le certificat médical circonstancié :

- Décrit la dégradation (*altération*) des facultés de la personne;
- Donne au juge des contentieux de la protection tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération;
- Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté dans les actes de la vie civile;
- Indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté par rapport à la situation.

2- Qui peut délivrer un certificat médical circonstancié ?

Ce certificat doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Mais le médecin qui rédige le certificat médical circonstancié a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne à protéger. Attention : Si la personne à protéger refuse de voir ce médecin, un certificat est rédigé sur pièces, au regard des documents médicaux pertinents et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le médecin traitant de la personne à protéger.

La liste des médecins pouvant délivrer le certificat est disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.

3- Quel est le coût d'un certificat médical circonstancié ?

Le coût du certificat médical est de 192 € (160 € hors taxe).

Son coût est à la charge du majeur protégé, sauf s'il ne dispose pas de ressources suffisantes ou que le juge en décide autrement.

Des frais de déplacement peuvent s'ajouter si la personne ne peut pas se déplacer et si le médecin expert doit se rendre à son domicile.

Attention : tous les médecins agréés ne se déplacent pas à domicile. Si la personne faisant l'objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous, une somme forfaitaire de 30 € devra être versée.

4- A qui doit être remis le certificat médical circonstancié ?

Ce certificat est remis par le médecin, au requérant, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des contentieux et de la protection (ex-juge des tutelles).

Habilitation Familiale

Vous souhaitez mettre en place une habilitation familiale pour assister ou représenter un proche qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre les actes de la vie courante ? L'habilitation judiciaire est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante (acheter une voiture par exemple). La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles).

L'habilitation familiale permet à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) de **représenter** ou **d'assister** une personne pour assurer la sauvegarde de ses intérêts. Cette habilitation est mise en place lorsque la **personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien**, de faire ou de comprendre les actes de la vie courante.

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge **uniquement en cas de nécessité**, lorsque les représentations habituelles (procuration, [mandat de protection future](#), régime matrimonial, par exemple) ne permettent pas suffisamment de protéger les intérêts de la personne.

L'habilitation familiale peut être **générale** ou **limitée à certains actes**.

À savoir : l'habilitation familiale ne met pas fin aux [procurations délivrées](#) par la personne à protéger avant le jugement. À la différence de la [sauvegarde de justice](#), de la [curatelle](#) ou de la [tutelle](#), une fois l'habilitation familiale délivrée, il n'y a plus, en général, de contrôle par le juge. Celui-ci peut néanmoins être forcé d'intervenir, par exemple, en cas de conflit entre la personne habilitée et la personne protégée dans le cadre d'une succession où elles ont des intérêts communs.

Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint

L'habilitation judiciaire est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante (acheter une voiture par exemple). La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles).

Cette habilitation consiste en une représentation d'un des époux par l'autre époux ou épouse si l'un des époux n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. Ceci peut être dû à :

- l'altération de ses capacités mentales,
- la maladie,
- un handicap,
- un accident,
- une hospitalisation ou tout autre événement.

L'habilitation est décidée par le juge des contentieux de la protection.

Ainsi, l'habilitation permet à l'époux habilité par le juge de représenter l'autre époux et/ou de passer certains actes en son nom.

Attention : Il ne s'agit pas d'une mesure de protection de la personne, mais d'une mesure portant sur la **gestion de ses biens**. L'habilitation judiciaire peut être demandée, quel que soit le régime matrimonial (contrat de mariage).

Mandat de protection future

*Vous vous demandez à quoi sert le mandat de protection future, qui peut l'établir, quelle peut être sa forme, quels sont ses effets, à quel moment il prend fin ? Nous vous présentons les informations à connaître. Les informations diffèrent selon que le mandat est pour **soi-même** ou pour **autrui** (pour un enfant).*

Pour soi-même	Pour un enfant
<p>Le mandat de protection future permet à toute personne majeure (appelée <i>mandant</i>) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées <i>mandataire</i>) pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts.</p> <p>Le mandat de protection future est un contrat entre la personne à protéger et la personne qui va lui apporter de l'aide.</p> <p>Le mandat peut prendre la forme d'un acte sous signature privée, acte rédigé et signé par des particuliers, sans la présence d'un notaire (par exemple, un contrat) ou d'un acte notarié.</p> <p>Le mandant peut être un mineur émancipé.</p> <p>Attention</p> <p>Le mandant ne doit pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale. En revanche, il peut faire l'objet d'une mesure de curatelle.</p> <p>Le mandat de protection future ne fait pas perdre au mandant ses droits et sa possibilité d'accomplir des actes juridiques (capacité juridique: aptitude d'une personne (physique ou morale) à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même (exemples : droit de conclure un contrat, droit d'agir en justice)).</p> <p>Si l'état de la personne à protéger le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il établit en son nom et dans son intérêt.</p>	<p>Le mandat de protection future peut être utilisé par les parents pour leur enfant (mineur ou majeur), à charge (enfant qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou enfant handicapé qui vit au foyer, quel que soit son âge, qui souffre d'une maladie ou qui a un handicap déjà identifié).</p> <p>Le mandat de protection future permet donc au(x) parent(s) (appelé(s) <i>mandant(s)</i>) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées <i>mandataire</i>) pour représenter leur enfant le jour où il(s) ne sera (seront) plus en capacité de gérer ses intérêts (vieillesse, décès par exemple).</p> <p>Le mandat de protection future est un contrat entre le ou les parent(s) et la personne qui va apporter de l'aide à l'enfant.</p> <p>Attention</p> <p>Le mandat pris par des parents pour leur enfant doit obligatoirement être un acte notarié.</p> <p>Le mandat de protection future ne fait pas perdre à la personne protégée ses droits et sa possibilité d'accomplir des actes juridiques (capacité juridique : aptitude d'une personne (physique ou morale) à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même (exemples : droit de conclure un contrat, droit d'agir en justice)).</p> <p>Si l'état de l'enfant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il établit en son nom et dans son intérêt.</p>

Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp) ou judiciaire (Maj)

Les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures qui ont de grandes difficultés à gérer leur patrimoine, mais qui n'ont pas de difficultés psychologiques ou psychiatriques.

Ces personnes doivent percevoir des prestations sociales (par exemple, le RSA : RSA : Revenu de solidarité active), mais ne pas réussir à les utiliser correctement.

*Il existe 2 types de mesure : la **mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)**, mise en place en accord avec la personne en difficulté, et la **mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)**, qui est imposée par le juge. Nous vous présentons les informations à connaître.*

Masp	Maj
<p>La Masp est mise en œuvre par les services sociaux du département.</p> <p>Elle est destinée à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources et ses prestations sociales.</p> <p>La Masp fait l'objet d'un <i>contrat d'accompagnement social personnalisé (Casp)</i>.</p> <p>Elle peut être mise en place seule ou prendre la suite d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) qui se termine.</p>	<p>La Maj est une mesure prononcée par le juge. Celui-ci nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour percevoir et gérer, tout ou partie, les prestations sociales d'une personne en difficulté. Le but de la mesure est de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.</p> <p>La Maj est contraignante, c'est-à-dire qu'elle s'impose à la personne concernée.</p>